



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-399

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-11-26-008 - ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 mettant en demeure la SCI DU MOULIN DU ROUET de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 4ème étage, couloir droite, 1ère porte droite n°4.11 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14ème (2 pages) Page 4

75-2018-11-26-009 - ARRÊTÉ mettant en demeure la société VEUVE BRAS ET FILS dont le nom commercial est Le ZEYER de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 4ème étage, couloir droite, 1ère porte droite n°4.11 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14ème. (9 pages) Page 7

75-2018-11-28-010 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, escalier de service, 7ème étage, couloir face, couloir droit, porte face au fond du couloir, de l'immeuble sis 72, boulevard Richard Lenoir à Paris 11ème (3 pages) Page 17

75-2018-11-28-009 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, au 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 5, rue Affre à Paris 18ème (3 pages) Page 21

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2018-11-28-007 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 6 rue du Débarcadère à Paris 17ème (3 pages) Page 25

75-2018-11-28-008 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 56 rue Letort à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (10 pages) Page 29

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-11-28-015 - Arrêté nommant de nouveaux membres à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris (4 pages) Page 40

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-11-28-011 - Arrêté préfectoral accordant à la SA ADAPTEL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 45

Préfecture de Police

75-2018-11-26-006 - ARRETE 18-0114DPG/5 ABROGEANT L'ARRETE 13-0117-DPG/5 PORTANT AGREMENT D UN ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE : CFR EUROPEEN CONTACT (2 pages) Page 48

75-2018-11-26-007 - ARRETE 18-0139-DPG/5 ABROGATION DE L ARRETE 13-0129-DPG/5 PORTANT AGREMENT D UN ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE : HAPPY PERMIS BNF (2 pages) Page 51

75-2018-11-29-001 - ARRETE 2018-00757 RELATIF AUX MODALITES DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS A LA BRIGADE NAUTIQUE DE LA BRIGADE FLUVIALE DE LA PREFECTURE DE POLICE (5 pages)	Page 54
75-2018-11-28-012 - ARRETE 2018-071 PORTANT COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE CONCERNANT L ELECTION DU COMITE TECHNIQUE INTERDEPARTEMENTAL DES SERVICES DE POLICE DE LA PREFECTURE DE POLICE / CT PROXIMITE INTER DDT POLICE DE LA PP (3 pages)	Page 60
75-2018-11-28-013 - ARRETE 2018-072 PORTANT COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE CONCERNANT L ELECTION DE LA CAP INTERDEPARTEMENTALE COMPETENTE A L EGARD DES FONCTIONNAIRES DU CORPS D ENCADREMENT ET D APPLICATION DE LA POLICE NATIONALE RELEVANT DU SGA DU MI DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS DANS LES DEPARTEMENTS 75 / 92 / 93 / 94 / 77 / 78 / 91 / 95 / AERODROMES DE ROISSY CHARLES DE GAULLE / LE BOURGET / AERODROME D ORLY - CAPI CEA IDF (3 pages)	Page 64
75-2018-11-28-014 - ARRETE 2018-073 PORTANT COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE CONCERNANT L ELECTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L EGARD DES ADJOINTS DE SECURITE RELEVANT DU SGA DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS - CCPLADS SGAMI IDF (2 pages)	Page 68
75-2018-11-27-003 - ARRETE 2018T13914 MODIFIANT LES ARRETES PREFECTORAUX 2017-590 ET 2017-591 AGREANT DES ENTREPRISES APPELEES A INTERVENIR POUR LE DEPANNAGE ET LE REMORQUAGE DES VEHICULES EN PANNE OU ACCIDENTES DANS PARIS SUR LE BOULEVARD PERIPHERIQUE LES VOIES EXPRESS LA VOIE GEORGES POMPIDOU ET LA VOIRIE SOUTERRAINE DES HALLES A LA DEMANDE DES SERVICES DE POLICE (2 pages)	Page 71

Agence régionale de santé

75-2018-11-26-008

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 mettant en demeure la SCI DU MOULIN DU ROUET de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 4ème étage, couloir droite, 1ère porte droite n°4.11 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de
 Paris

Dossier n° : 18050023

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 mettant en demeure la SCI DU MOULIN DU ROUET de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 4^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte droite n°4.11 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2018 mettant en demeure la SCI DU MOULIN DU ROUET de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 4^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte droite n°4.11 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Considérant l'engagement de location signé entre la S.A.R.L REGIE M.B, représentée aux présentes par son gérant Monsieur J.F. MENAGER, agissant aux présentes en qualité de gérant de la S.C.I DU MOULIN DU ROUET, propriétaire dudit local, et la société VEUVE BRAS ET FILS dont le nom commercial est la brasserie « LE ZEYER », locataire en titre dudit local ;

Considérant que l'avenant au contrat de travail de Monsieur Jamel BOUFARGUINE et la convention sur un logement de fonction mis à disposition à titre onéreux, datés du 27 juin 2018, stipulent que la société VEUVE BRAS ET FILS, dont le nom commercial est la brasserie « LE ZEYER », met à disposition de ce dernier, à titre onéreux et pour son habitation personnelle, un logement sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème} ;

Considérant par suite que la personne responsable de la mise à disposition à des fins d'habitation du local visé par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 n'est pas la SCI DU MOULIN DU ROUET mais la société VEUVE BRAS ET FILS ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2018 mettant en demeure la SCI DU MOULIN DU ROUET de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 4^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte droite n°4.11 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème} **est abrogé.**

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié à la SCI DU MOULIN DU ROUET ayant son siège social au 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème}, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 316 276 674, représentée par ses associés-gérants Monsieur BORDEAU Raymond domicilié à Namaste la Guibretière – 85150 LE GIROUARD, Madame BORDEAU Nadia domiciliée 66 rue du Moulin de la Pointe à PARIS 13^{ème} et Madame BORDEAU Virginie domiciliée 2 square des Peupliers à PARIS 13^{ème}, propriétaires du local situé dans le bâtiment A, 4^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte droite n°4.11 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème} (références cadastrales 14 CI 119). Il sera également affiché à la mairie du 14^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **26 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-11-26-009

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société VEUVE BRAS ET FILS
dont le nom commercial est Le ZEYER de faire cesser la
mise à disposition aux fins d'habitation du local situé
dans le bâtiment A, 4ème étage, couloir droite, 1ère porte
droite n°4.11
de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 18050023

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société VEUVE BRAS ET FILS dont le nom commercial est Le ZEYER de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 4^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte droite n°4.11 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 mai 2018 proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment A, 4^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte droite n°4.11 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème} (références cadastrales 14 CI 119), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;
- Vu** l'engagement de location signé entre la S.A.R.L REGIE M.B, représentée aux présentes par son gérant Monsieur J.F. MENAGER, agissant aux présentes en qualité de gérant de la S.C.I DU MOULIN DU ROUET, propriétaire dudit local, et la société VEUVE BRAS ET FILS dont le nom commercial est la brasserie « LE ZEYER », locataire en titre dudit local ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
 www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu l'avenant au contrat de travail de Monsieur Jamel BOUFARGUINE et la convention sur un logement de fonction mis à disposition à titre onéreux, datés du 27 juin 2018, stipulant que la société VEUVE BRAS ET FILS, dont le nom commercial est la brasserie « LE ZEYER », met à disposition de ce dernier, à titre onéreux et pour son habitation personnelle, un logement sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème} ;

Vu le courrier adressé le 22 octobre 2018 à la société VEUVE BRAS ET FILS, dont le nom commercial est « Le ZEYER », et les observations de Monsieur BRAS Edouard, en qualité d'associé-gérant à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce fortement mansardée d'une surface au sol de 13,8m² se réduisant à 5m² pour 1,80m de hauteur sous plafond puis à 2,7m² pour une hauteur sous plafond égale à 2,20m ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La société VEUVE BRAS ET FILS, dont le nom commercial est « Le ZEYER », RCS PARIS (552 137 358) ayant son siège social au 234 avenue du Maine à Paris 14^{ème}, représentée par Monsieur Edouard BRAS en qualité d'associé-gérant, locataire en titre du local situé dans le bâtiment A, 4^{ème} étage, couloir droite, 1^{ère} porte droite n°4.11 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14^{ème} (références cadastrales 14 CI 119), est mise en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

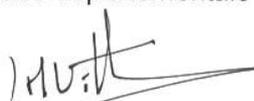
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris



Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2018-11-28-010

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, escalier de service, 7ème étage, couloir face, couloir droit, porte face au fond du couloir, de l'immeuble sis 72, boulevard Richard Lenoir à Paris 11ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18100340

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, escalier de service, 7^{ème} étage, couloir face, couloir droit, porte face au fond du couloir, de l'immeuble sis **72, boulevard Richard Lenoir à Paris 11^{ème}**

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 novembre 2018, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé bâtiment rue, escalier de service, 7^{ème} étage, couloir face, couloir droit, porte face au fond du couloir, de l'immeuble sis **72, boulevard Richard Lenoir à Paris 11^{ème}**, occupé par Monsieur Jean-Yves POSTIL, propriété de Monsieur Nicolas BOUBEL, domicilié 17, rue Servandoni à Paris 6^{ème}, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet CAGÉ THOUARD ET FILS domicilié 53, rue de Rennes 75006 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 novembre 2018 susvisé que du logement émanent des odeurs nauséabondes perceptibles sur le palier ;

Considérant que la propagation d'odeurs nauséabondes peut constituer un risque pathogène ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 novembre 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Jean-Yves POSTIL de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment rue, escalier de service, 7^{ème} étage, couloir face, couloir droit, porte face au fond du couloir, de l'immeuble sis **72, boulevard Richard Lenoir à Paris 11^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité de l'occupant et du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves POSTIL en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le **28 NOV. 2018**

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,



Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-11-28-009

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au
danger imminent pour la santé publique constaté
dans le logement situé bâtiment cour, au 2ème étage, porte
gauche
de l'immeuble sis 5, rue Affre à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18100294

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **5, rue Affre à Paris 18^{ème}**

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 novembre 2018, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé bâtiment cour, au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **5, rue Affre à Paris 18^{ème}** (lot de copropriété n°19) occupé par Monsieur Claude DRANCOURT, propriétaire, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet ORALIA GURTNER domicilié 63, rue Pierre Charon 75008 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 novembre 2018 susvisé que la porte d'accès au logement est partiellement démontée, que l'unique pièce est remplie de sacs, de valises, de vêtements et d'objets divers sur une hauteur d'environ 1,50m ;

Considérant que l'état du logement est susceptible d'être à l'origine d'un incendie, de favoriser la prolifération d'insectes et de rongeurs et de porter atteinte à la salubrité du voisinage ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 novembre 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Claude DRANCOURT de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment cour, au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **5, rue Affre à Paris 18^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité de l'occupant et du voisinage ;**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité de l'occupant ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz ;**

En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :

- **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) ;**
- **pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude DRANCOURT en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 28 NOV. 2018

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

Marie-Noëlle VILLEDIEU



Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-11-28-007

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement
situé au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 6 rue
du Débarcadère à Paris 17ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18070107

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 6 rue du Débarcadère à Paris 17^{ème}

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 novembre 2018 constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 6 rue du Débarcadère à Paris 17^{ème}, occupé par son propriétaire Monsieur INCHAUSSANDAGUE Jean, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le Cabinet PLISSON IMMOBILIER domicilié 40 rue Brunel à Paris 17^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 novembre 2018 susvisé que ce logement présente une odeur extrêmement forte, que les murs et le sol sont très sales, que les installations sanitaires sont bouchées et remplies à ras bord d'excréments ; que le mobilier est extrêmement dégradé et constitué de nombreux objets souillés ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 novembre 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur INCHAUSSANDAGUE Jean, de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 6 rue du Débarcadère à Paris 17^{ème} :

1. **Nettoyer, désinfecter, débarrasser au besoin et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **Exécuter tous les travaux nécessaires afin de permettre le bon fonctionnement des installations sanitaires ;**
3. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité de l'occupant ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz ;**

En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :

- pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) ;
- pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

4. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur INCHAUSSANDAGUE Jean, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le **28 NOV. 2018**

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris.

Marie-Noëlle VILLEDIEU



Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-11-28-008

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes
générales de l'ensemble immobilier sis 56 rue Letort à
Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y
mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 15060119

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité **des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 56 rue Letort à Paris 18^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-00586 du 23 août 2018 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris datant de juin 2015, concluant à l'insalubrité des parties communes générales de l'immeuble sis 56 rue Letort à Paris 18^{ème} ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 15 mai 2018 confirmant l'insalubrité des parties communes générales de l'immeuble sis 56 rue Letort à Paris 18^{ème} ;

Vu le diagnostic plomb émis en date du 15 juin 2015, établi par l'opérateur agréé MANEXI, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant les parties communes générales de l'immeuble sis 56 rue Letort à Paris 18^{ème} ;

Vu le rapport de contrôle après travaux en date du 21 décembre 2017, établi par l'opérateur agréé MANEXI, constatant que les résultats des travaux de recouvrement préconisés visant à faire cesser le risque d'exposition au plomb des occupants vivant dans l'immeuble sis 56 rue Letort à Paris 18^{ème} sont non satisfaisants ;

Vu l'avis émis le 24 septembre 2018, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes générales de l'immeuble sis 56 rue Letort à Paris 18^{ème} et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes générales de l'immeuble** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Importance humidité par infiltration récurrentes dues :

- au défaut d'étanchéité des culottes de raccordement et des canalisations d'évacuation des eaux usées apparentes en façade sur cour du bâtiment latéral à droite.

2. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- au défaut d'étanchéité des couvertures et des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales entraînant des infiltrations d'eaux pluviales dans le logement du 1^{er} étage du bâtiment sur rue ;
- au mauvais état du revêtement des façades, plus particulièrement du bâtiment latéral sur cour à Droite ;
- à l'état de vétusté des fenêtres du 1^{er} étage des parties communes intérieures (palier, cabinets d'aisances communs désaffectés).

3. Insécurité des personnes due :

- à l'absence de colonne et de puits de terre de l'installation électrique dans les parties communes ;
- à la vétusté et à l'affaiblissement du bâti dûs au mauvais état des éléments structurels porteurs verticaux et horizontaux, visibles notamment sur :
 - La présence de fissures en façade arrière du bâtiment sur rue,
 - La dégradation de la sous-face du plancher en encorbellement et des abouts de solives dans le bâtiment latéral sur cour à droite.
- au mauvais état des éléments non structurels du bâti, notamment :
 - des enduits de façade du bâtiment latéral sur cour à droite, notamment au niveau du 1^{er} étage,
 - la vétusté généralisée des parois et du sol des parties communes intérieures, notamment de la cage d'escalier et du couloir au 1^{er} étage.

4. Risque de contamination des personnes due :

- à l'insuffisance du réseau d'évacuation des eaux usées,
- à la présence de plomb accessible du fait de la dégradation des revêtements.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Les parties communes générales de l'immeuble sis 56 rue Letort à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18 BD 75), propriété du syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic actuel, le cabinet FONCIA-LELIEVRE, ayant son siège social 35 rue Hermel à Paris 18^{ème} (annexe 1), sont déclarées **insalubres à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. - Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations des eaux usées :

- Assurer l'étanchéité durable du réseau d'évacuation des eaux usées.

2. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité durable de la couverture du bâtiment rue, ainsi que des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement, le captage complet de ces eaux, ainsi que leur évacuation à l'égout ;
- Mettre hors d'air et hors d'eau les façades ;
- Réparer ou remplacer les menuiseries extérieures dans la cage d'escalier au 1^{er} étage.

3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :

- Au mauvais état des installations électriques :
 - Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
- Au mauvais état des éléments structurels porteurs :
 - Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur :
 - Les structures verticales.
- Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :
 - Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les enduits des façades, les revêtements de sols, de murs, de plafonds et de rampants dans les parties communes intérieures afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

4. Afin de supprimer le risque de contamination des personnes :

- Établir à l'intérieur du bâtiment ou en façade sur cour, en cas d'impossibilité technique, des descentes d'eaux usées réglementaires proportionnées au volume des eaux à recueillir, protégées contre les chocs et les intempéries, qui desserviront l'ensemble des logements ;
- Rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures des parties communes.

5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 28 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

Parties communes générales de l'immeuble sis

56 rue Letort à Paris 18^{ème}Cabinet : FONCIA-LELIEVRE, syndic représentant le syndicat des copropriétaires, demeurant 35 rue Hermel à Paris 18^{ème}Liste des COPROPRIETAIRES

IDENTITE	Adresse	N° LOT	Cave / débarras
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE B E N A P E D Représentée par M. BENCHETRIT Joseph (gérant) RCS Paris 384 467 726	Siège social : 179 BOULEVARD PEREIRE 75017 PARIS	lot n°1 scindé : Local (boutique sur rue gauche de l'entrée) + Transformation en habitation de l'arrière boutique	
M. GAURIAT Francis C/o GAURIAT Christelle (propriétaires occupants)	3ème porte droite dans couloir d'entrée 56 RUE LETORT 75018 PARIS	lot n°2 local scindé (en cours de transformation) lot n°17 scindé, n°26	
Mme LAGREULA Fabienne (propriétaire occupante)	Bât. cour droite, RDC, 1ère porte droite 56 RUE LETORT 75018 PARIS 2 ^{ème} Bât. cour gauche, porte face dans la cour privative 56 RUE LETORT 75018 PARIS local d'habitation au rdc	lot n°3, lot n°4 (terrain nu), lot n°5 lot n°11 rénové, local artisanal et terrain nu lot n°33 (provient du lot 10 puis du lot n°31 divisé en lots 32-33)	
M. HODE Christophe	15 RUE DES ANNELETS 75019 PARIS	lot n°6	
M. YAVUZES Sukru et Mme YAVUZES née MUTLU Derya	54 RUE DU CAPITAINE DREYFUS 93100 MONTREUIL SOUS BOIS	EN INDIVISION : lots n°7, n°8	
M. DHAB NEFIS EL HEDI	Bâtiment cour fond, porte face 56 RUE LETORT 75018 PARIS	Local artisanal lot n°9	
M. DHAB NEFIS EL HEDI et Mme GRANGE Marion		EN INDIVISION lots n°21, 24	
M. PINEAU Serge et Mme PINEAU née GROUSSEAU Céline	Escalier droite dans le Bâtiment cour droite, 1er étage, porte droite 56 RUE LETORT 75018 PARIS	EN INDIVISION : lots n°12 à 15 et 34 (couloir), lots n°22, 23, 25 et 36 (couloir)	
M. MICHARD Gilles	28 RUE LABROUSTE 75015 PARIS	lots n°16, 35 wc, 32	
Mme DE CAIGNY Caroline	109 RUE DES MOINES 75017 PARIS	lot n°18	
M. Roger CARAN (ex associé gérant de ROCAR IMMO, SCI radiée - RCS Paris 488 771 585)	Siège social : 20 CITE NOUVELLE 92110 CLICHY	lot n°19	
Mme OTTENY née GOBBA Pascale	58 RUE LETORT 75018 PARIS	lot n° 20	
M. BEN ILOUS Cédric	6 SQUARE EMMANUEL CHABRIER 75017 PARIS	lot n° 27	

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants:

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant

l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-11-28-015

Arrêté nommant de nouveaux membres à la commission
des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de
Paris



La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil
départemental,

Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet du Département de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.146-3 à L.146-12,
L.241-5 et R.241-24 à R.241-34 ;

Vu la convention constitutive du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées
de Paris » signée le 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté n°2011187-0003 du 06 juillet 2011 relatif à la désignation des membres de la
commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu les arrêtés modificatifs n°2014238-0008 du 26 août 2014 et n°2015042-0006 du 11 février
2015 relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes
handicapées.

Vu les arrêtés n°2015177-0008 du 26 juin 2015 et n° 2015267-0005 du 24 septembre 2015
relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes
handicapées.

ARRÊTENT :

**Article premier : cet arrêté vient remplacer les membres démissionnaires et nommer
leurs successeurs pour la durée du mandat restant à courir, fixé initialement par les
arrêtés du 26 juin 2015 et du 24 septembre 2015.**

**Article 2 : Sont nommés pour représenter les organismes d'assurance maladie et de
prestations familiales à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes
Handicapées de Paris :**

Titulaire : Monsieur Michel BERKOWICZ (CPAM),
1^{er} suppléant : Madame Anne-Marie GARRIGUENC (CPAM),
2^{ème} suppléant : Madame Bernadette SCHINDLER (CPAM),
3^{ème} suppléant : Madame Pascale DEMICHELIS (CPAM)

Titulaire : Madame Dolorès DAMBRIN (CAF)
1^{er} suppléant : Madame Claudine PIOLET (CAF)
2^{ème} suppléant : Madame Odile BAUDET (MSA),
3^{ème} suppléant : Madame Brigitte MENIL (MSA).

Article 3 : Sont nommés pour représenter les associations de parents d'élèves à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de Paris :

Titulaire : Madame Anne GATEAU (FCPE)
1^{er} suppléant : Monsieur Christian BALLOUARD (PEEP)
2^{ème} suppléant : Monsieur Thibaut MARTIN (APEL)
3^{ème} suppléant : Madame Irène LALOUM (FCPE)

Article 4 : Sont nommés pour représenter les associations de personnes handicapées et de leurs familles à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de Paris :

Titulaire : Monsieur Michel COURCOT (UNAFAM),
1^{er} suppléant : Madame Nicole PASPATIS (ADVOCACY)
2^{ème} suppléant : Monsieur Christian HOECKE (UNAFAM)
3^{ème} suppléant : Madame Dominique LECONTE (Œuvre Falret).

Article 5 : Sont nommés pour représenter les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris :

Titulaire : Monsieur Yannick SEDILLOT (Œuvres d'avenir)
1^{er} suppléant : Monsieur Ivo RADMILO (Elan retrouvé),
2^{ème} suppléant : Monsieur Sébastien LEGOFF (Les Tout-Petits)

Titulaire : Madame Mélanie PERRAULT (Centre Ressources Multihandicap)
1^{er} suppléant : Madame Sandrine CARABEUX (CESAP)

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature. Les mandats des membres de la Commission nommés par cet arrêté sont valables jusqu'au 31 août 2019.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au bulletin départemental officiel du Département de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet du Département de Paris,
- aux intéressés.

Fait à Paris, le **28 NOV. 2018**

P/ La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de conseil départemental

Anne HIDALGO

La Directrice adjointe de l'action sociale,
de l'enfance et de la santé
Pascale BOURRAT-HOUSNI

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture
de la région d'Île-de-France,
Préfecture de Paris,

François RAVIER

0005 .MIN 0 5

0005 .MIN 0 5

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-11-28-011

Arrêté préfectoral accordant à la SA ADAPTEL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la SA ADAPTEL
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SA ADAPTEL, dont le siège social est situé 17 rue Emile Ducleaux à Paris 15ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement ou par quinzaine à ses collaborateurs chargés de la mise à disposition de personnels remplaçants pour ses clients hôteliers et restaurateurs situés à Paris ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat des professionnels de l'intérim, services et métiers de l'emploi – PRISM'EMPLOI ;

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Considérant que la SA ADAPTEL est une agence de travail temporaire spécialisée dans l'hôtellerie et la restauration ;

Considérant que son activité consiste à mettre du personnel spécialisé à disposition de ses clients, hôteliers et restaurateurs, pour leur permettre de faire face aux absences imprévues de leur propre personnel ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant que cette activité est étroitement liée à celle des hôtels et restaurants qui bénéficient d'une dérogation de droit à la règle du repos dominical, leur permettant de fonctionner sept jours sur sept ;

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire que la SA ADAPTEL puisse assurer son activité tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant dans ces conditions que le repos simultané le dimanche du personnel chargé de ces prestations porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si elle ne pouvait répondre aux attentes de ses clients et serait également préjudiciable à ces derniers ;

Considérant que SA ADAPTEL a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SA ADAPTEL est autorisée à accorder le repos hebdomadaire le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement ou par quinzaine à ses collaborateurs chargés de la mise à disposition de personnels remplaçants pour ses clients hôteliers et restaurateurs situés à Paris .

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SA ADAPTEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet :www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

28 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration


Olivier ANDRÉ

2

Préfecture de Police

75-2018-11-26-006

**ARRETE 18-0114DPG/5 ABROGEANT L'ARRETE
13-0117-DPG/5 PORTANT AGREMENT D UN
ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE
ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE
ROUTIERE : CFR EUROPEEN CONTACT**



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 26 NOV. 2018

ARRETE N° 18-0114 DPG/5

ABROGEANT L'ARRETE N° 13-0117-DPG/5 PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-0117-DPG/5 du 15 juillet 2013 portant renouvellement d'agrément N°E.08.075.3247.0 pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Koffi NASSAR, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CFR EUROPEEN CONTACT » situé au 2 rue du Château Landon à Paris 10^{ème} ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 21 juin 2018, Monsieur Koffi NASSAR a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le courrier a été présenté par les services postaux à Monsieur Koffi NASSAR le 10 juillet 2018 et qu'il n'a formulé aucune observation ;

Considérant qu'en date du 8 octobre 2018, Monsieur Koffi NASSAR a été destinataire d'un courrier de relance l'informant de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que le pli recommandé a été retourné par les services postaux avec la mention « pli avisé et non réclamé » ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 13-0117-DPG/5 du 15 juillet 2013 portant renouvellement d'agrément n°E.08.075.3247.0 délivré à Monsieur Koffi NASSAR, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « CFR EUROPEEN CONTACT » situé au 2 rue du Château Landon à Paris 10^{ème}, est abrogé au motif d'une cessation d'activité à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Sous-directeur de la Circulation et des libertés publiques

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Jean-François de MANHEULLE - J 2

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de police :

Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;

- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2018-11-26-007

ARRETE 18-0139-DPG/5 ABROGATION DE L
ARRETE 13-0129-DPG/5 PORTANT AGREMENT D
UN ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE
ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE
ROUTIERE : HAPPY PERMIS BNF



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 26 NOV. 2018

ARRETE N° 18-0139-DPG/5

ABROGEANT L'ARRETE N° 13-0129-DPG/5 PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-0129-DPG/5 du 14 octobre 2013 portant agrément n°E.13.075.0021.0 pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Tidjini MERAD, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **HAPPY PERMIS BNF** » situé au 1 rue Nicole-Reine Lepaute, angle 9 rue Albert Einstein à Paris 13^{ème} ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 17 septembre 2018, notifiée le 20 septembre 2018, Monsieur Tidjini MERAD a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les services postaux ont retourné le pli recommandé avec la mention « pli avisé et non réclamé » ;

Considérant que par courriel du 18 octobre 2018, Monsieur Tidjini MERAD a été de nouveau informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à renouveler son agrément sous 8 jours ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 13-0129-DPG/5 du 14 octobre 2013 portant agrément n° **E.13.075.0021.0** délivré à Monsieur Tidjini MERAD , lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **HAPPY PERMIS BNF** » situé au 1 rue Nicole-Reine Lepaute angle 9 rue Albert Einstein à Paris 13^{ème}, est abrogé au motif d'une cessation d'activité à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Police

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques

Jean-François de MANHEULLE - J 2

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de police :
Préfecture de police - Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire - 1Bis, rue de Lutèce - 75195 Paris Cedex 04 ;
 - Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
 - Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.
- Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2018-11-29-001

**ARRETE 2018-00757 RELATIF AUX MODALITES DE
RECRUTEMENT DES PERSONNELS A LA BRIGADE
NAUTIQUE DE LA BRIGADE FLUVIALE DE LA
PREFECTURE DE POLICE**

Arrêté n° 2018-00757
relatif aux modalités de recrutement des personnels
à la brigade nautique de la brigade fluviale de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 définissant les procédures d'interventions hyperbares exécutées avec immersion et les formations des travailleurs relevant de la mention B « secours et sécurité » option police nationale ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en sa séance du 2 octobre 2018 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnels actifs de la brigade nautique de la brigade fluviale sont recrutés par voie d'examen professionnel parmi les personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dont la candidature a été préalablement agréée par un jury.

Lors de l'appel d'offre, les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

- être gardien de la paix avec 1 an d'ancienneté après titularisation au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, ou brigadier de police ;
- être âgé de 40 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année de recrutement ;
- être titulaire du diplôme de prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- avoir été reconnu apte à exercer les missions de sauveteur en surface / secouriste / pilote en eaux intérieures par un médecin de la médecine de prévention.

Article 2

Le jury de l'examen est composé comme suit :

- le directeur des ressources humaines de la préfecture de police ou son représentant ;
- le directeur des services techniques et logistiques ou son représentant ;
- l'officier, chef de service de la brigade fluviale ou son adjoint ;
- un gradé de la structure de commandement de la brigade fluviale ;
- un conseiller technique spécialisé en plongée du rang minimal de moniteur ;
- un conseiller technique spécialisé en secourisme du rang minimal de moniteur ;
- un psychologue de la délégation zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Paris-Île de France.

Article 3

L'examen comporte quatre parties :

- Les épreuves pratiques en piscine (A) ;
- Les épreuves pratiques et orales relatives à la navigation et à la réglementation fluviales (B) ;
- Les tests psychotechniques suivis d'un entretien avec un psychologue de la délégation zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Paris-Île de France (C) ;
- Un entretien avec le jury (D).

A) Les épreuves pratiques en piscine

Les épreuves pratiques en piscines sont au nombre de trois et consistent en :

- 1) une épreuve de 200 mètres nage libre avec départ sur plot. L'épreuve est chronométrée et notée sur 20 points en fonction du temps obtenu. La meilleure note sera acquise pour un temps inférieur à 2'30. En revanche, un temps supérieur à 6 minutes ou la tentative non terminée de parcourir la distance de 200 mètres, entraîne l'élimination du candidat (barème de notation en annexe 1).
- 2) un parcours de sauvetage aquatique équipé palmes-masque-tuba (ci-après désigné PMT).

Cette épreuve consiste, une fois le signal de départ donné, à s'équiper des matériels de nage PMT dans ou hors eau, puis à parcourir 200 mètres à la nage.

Puis, une fois cette distance parcourue, le candidat doit récupérer un mannequin de 60 kilogrammes immergé à une profondeur de 3 à 4 mètres et le remorquer sur une distance de 50 mètres en maintenant la face visage du mannequin hors de l'eau.

Le temps de réalisation de cet exercice doit être inférieur ou égal à 4 minutes 20 secondes, correspondant à la base actuelle de l'épreuve du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

3) une épreuve en apnée (notée sur 20 points, barème en annexe 2).

Elle consiste à effectuer 2 apnées consécutives séparées de 10 secondes de récupération avec déplacement sous l'eau sur une distance minimale de 15 mètres.

La première apnée, d'une durée fixe de 30 secondes, est de réalisation obligatoire et sans barème dégressif.

La seconde apnée sera réalisée 10 secondes après la première. Le départ est donné par un membre de l'organisation. L'apnée doit être maintenue le plus longtemps possible et jusqu'à une minute avec un déplacement obligatoire minimal de 15 mètres. L'épreuve est notée sur 20 points à l'aide du barème dégressif joint en annexe n°2.

L'échec sur la 1^{ère} tentative d'apnée, le déplacement sous l'eau sur une distance inférieure à 15 mètres, ou l'attribution de la note zéro à la seconde épreuve, entraînera l'élimination du candidat.

Le temps de repos entre chaque épreuve physique ne peut être inférieur à 10 minutes.

Lors du déroulé des épreuves physiques en piscine, un personnel formé aux premiers secours en équipe (PSE) niveau 2 et un médecin, si nécessaire par le biais d'une convention avec un service médical d'urgence, seront présents.

Le total des deux épreuves notées (1 et 3) devra être supérieur ou égal à 20 sur 40 pour être valide. Si le candidat n'atteint pas cette moyenne, il ne sera pas autorisé à accéder aux phases suivantes de l'examen.

B) Épreuves pratiques et orales relatives à la navigation et à la réglementation fluviales :

Les épreuves pratiques et orales relatives à la navigation et la réglementation fluviales, sont au nombre de trois et consistent en :

- une épreuve de matelotage (notée sur 20 points) ;
- une évaluation de connaissances en secourisme (notée sur 30 points) ;
- une épreuve de bachotage (aviron noté sur 10 points + amarrage noté sur 5 points) ;
- une épreuve portant sur les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police applicables sur le domaine de compétence de la brigade fluviale (notée sur 60 points) ;
- une épreuve portant sur la signalisation fluviale (notée sur 15 points).

2018-00757

3/7

C) Tests psychotechniques et entretien avec un psychologue

Les candidats seront soumis à des tests psychotechniques suivis d'un entretien avec un psychologue de la délégation zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Paris-Île-de-France afin de déterminer l'adéquation des profils des candidats avec les contraintes du poste proposé.

D) L'entretien avec le jury :

Le jury devra apprécier, sur la base d'une conversation avec le candidat, et au regard de l'analyse du psychologue présent auquel auront été communiqués les résultats des tests psychotechniques, les connaissances de l'environnement professionnel de l'unité ainsi que ses motivations à exercer au sein de la brigade fluviale.

Article 4

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques sollicite l'ouverture de chaque session d'examen auprès de la direction des ressources humaines de la préfecture de police.

L'organisation logistique, technique et matérielle des épreuves relève de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques et, pour la partie administrative, de la direction des ressources humaines.

Le calendrier et les modalités d'organisation des épreuves sont portés à la connaissance des candidats par avis d'examen diffusé au moins 3 mois avant la date des épreuves par l'intermédiaire des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI).

Un délai d'un mois au moins sépare la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débutent les épreuves.

Article 5

Pour être déclarés reçus à l'examen professionnel de la brigade nautique de la brigade fluviale, les candidats devront avoir satisfait aux épreuves pratiques en piscine, puis obtenu une note supérieure à 70 sur 140 sur le module navigation et réglementation fluviales et enfin recueillir un avis favorable des membres du jury à l'issue de l'entretien.

Article 6

La liste d'admission à l'examen est établie par ordre alphabétique des candidats reçus.

Article 7

Les barèmes de notation des épreuves pratiques en piscine avec l'indication des notes éliminatoires, sont joints en annexes 1 et 2.

Article 8

L'affectation à la brigade fluviale des candidats nouvellement reçus est assujettie aux besoins en personnels de l'unité. Ils seront appelés en fonction des ouvertures de postes validées par la direction des ressources humaines.

Article 9

Les lauréats bénéficient d'une année de formation au cours de laquelle ils se verront présenter aux examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, des permis bateaux côtier et fluvial et des diplômes de premier secours en équipe niveaux 1 et 2.

La durée de la formation pourra être exceptionnellement prolongée par le chef de la brigade fluviale s'il n'a pas été possible de présenter les candidats aux différentes épreuves visées ci-dessus au cours de la première année.

Article 10

Les dispositions de l'arrêt préfectoral n° 17-00640 du 20 septembre 2017 relatif aux modalités de recrutement des plongeurs de la brigade fluviale de la préfecture de police sont abrogées.

Article 11

Le directeur des ressources humaines et le directeur des services techniques et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris*.

Fait à Paris, le

29 NOV. 2018

Pour le Préfet de Police,
Le préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police


Thibaut SARTRE

Préfecture de Police

75-2018-11-28-012

**ARRETE 2018-071 PORTANT COMPOSITION DU
BUREAU DE VOTE CONCERNANT L ELECTION DU
COMITE TECHNIQUE INTERDEPARTEMENTAL DES
SERVICES DE POLICE DE LA PREFECTURE DE
POLICE / CT PROXIMITE INTER DDT POLICE DE LA
PP**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET
DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Service de gestion des personnels de la police
nationale
Bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires
et médicales

Aff. suivie par : Eleonore CANONNE

Arrêté n° 2018 - 071
portant composition du bureau de vote concernant l'élection du
comité technique interdépartemental des services de police
de la préfecture de police
(CT PROXIMITE INTER DDT POLICE DE LA PP)

Le Préfet de police,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer (INTA1816684A),

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police (CT PROXIMITE INTER DDT POLICE DE LA PP) se compose comme suit :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

	Prénom	Nom
Président	Emmanuel	YBORRA
Vice-Président	Charles	KUBIE
Secrétaire	Laure	TESSEYRE
Secrétaire adjoint	Martine	CHARRIOT

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
Alliance Police Nationale, le Syndicat National des Personnels Administratifs Techniques Scientifiques de l'Intérieur, Synergie Officiers et le Syndicat Indépendant des Commissaires de Police	Jonathan	DUVAL
Alliance Police Nationale, le Syndicat National des Personnels Administratifs Techniques Scientifiques de l'Intérieur, Synergie Officiers et le Syndicat Indépendant des Commissaires de Police	Anoueche	BEN SAID ALI
FEDERATION DE SYNDICATS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR FORCE OUVRIERE	Didier	PONZIO
FEDERATION DE SYNDICATS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR FORCE OUVRIERE	Josias	CLAUDE
UNSA FASMI / SNIPAT	Olivier	BRUN
UNSA FASMI / SNIPAT	Stéphane	IMMERY
CFDT Interco - Alternative Police - Syndicat du Ministère de l'Intérieur - Syndicat des Cadres de la Sécurité Intérieure	Sylvain	DURANTE
Confédération Générale du Travail	Anthony	CAILLE
Confédération Générale du Travail	Frédéric	GUILLOT

FEDERATION PROFESSIONNELLE INDEPENDANTE DE LA POLICE	Guy	BEAUJOINT
Fédération Syndicale Unitaire	Flavien	BENAZET
Fédération Syndicale Unitaire	Fabrice	FRUTIEAUX
Syndicat National IMPACT POLICE Cftc	Guillaume	MERIEULT
Syndicat National IMPACT POLICE Cftc	Bruno	ALLOUCHERY
France Police Policiers en Colère	Franck	JIMENEZ
SNUP.MI	Laurent	ARNAUDAS
SNUP.MI	Galad	MALACARI
CFDT Interco - Alternative Police - Syndicat du Ministère de l'Intérieur - Syndicat des Cadres de la Sécurité Intérieure	Delphine	WEISER

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage sur la porte de la salle où se trouve le bureau de vote électronique (salle DUBENT) et qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Fait à Paris, le 28 NOV. 2018

Pour le Préfet de police et par délégation,
Le Préfet,
Secrétaire général pour l'administration de la
préfecture de police



Thibaut SARTRE

Préfecture de Police

75-2018-11-28-013

**ARRETE 2018-072 PORTANT COMPOSITION DU
BUREAU DE VOTE CONCERNANT L ELECTION DE
LA CAP INTERDEPARTEMENTALE COMPETENTE
A L EGARD DES FONCTIONNAIRES DU CORPS D
ENCADREMENT ET D APPLICATION DE LA POLICE
NATIONALE RELEVANT DU SGA DU MI DE LA
ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DANS LES DEPARTEMENTS 75 / 92 / 93 / 94 / 77 / 78 /
91 / 95 / AERODROMES DE ROISSY CHARLES DE
GAULLE / LE BOURGET / AERODROME D ORLY -
CAPI CEA IDF**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET
DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Service de gestion des personnels de la police
nationale
Bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires
et médicales

Aff. suivie par : Eleonore CANONNE

Arrêté n° 2018 - 072

**portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la
commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard
des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police
nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les
départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-
Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les
aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly
(CAPI CEA ILE DE FRANCE)**

Le Préfet de police,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives
paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi
qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les
administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre
du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de
représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par
internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère
de l'intérieur et du ministère des outre-mer (INTA1816684A),

Arrête :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly (CAPI CEA ILE DE FRANCE) se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Emmanuel	YBORRA
Vice-Président	Charles	KUBIE
Secrétaire	Laure	TESSEYRE
Secrétaire adjoint	Martine	CHARRIOT

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
ALLIANCE POLICE NATIONALE	Jonathan	DUVAL
ALLIANCE POLICE NATIONALE	Loïc	PERIDON
UNITE SGP POLICE - FEDERATION DE SYNDICATS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	Sébastien	CHALON
UNITE SGP POLICE - FEDERATION DE SYNDICATS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	Frédéric	DE OLIVEIRA
UNSA POLICE	Christophe	TIRANTE
UNSA POLICE	Olivier	BRUN
ALTERNATIVE Police CFDT	Guillaume	RUET
FEDERATION PROFESSIONNELLE INDEPENDANTE DE LA POLICE	Richard	RIGAUT
Fédération Syndicale Unitaire	Flavien	BENAZET
Fédération Syndicale Unitaire	Sébastien	CHAMBRY
Syndicat National IMPACT POLICE Cftc	Thomas	SANCHEZ
Syndicat National IMPACT POLICE Cftc	Jean-Louis	VAN KALCK

France Police Policiers en Colère	Franck	JIMENEZ
SNUP.MI	Laurent	ARNAUDAS
SNUP.MI	Galad	MALACARI

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage sur la porte de la salle où se trouve le bureau de votre électronique (salle DUBENT) et qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Fait à Paris, le **28 NOV. 2018**

Pour le Préfet de police et par délégation,
Le Préfet,
Secrétaire général pour l'administration de la
préfecture de police



Thibaut SARTRE

Préfecture de Police

75-2018-11-28-014

**ARRETE 2018-073 PORTANT COMPOSITION DU
BUREAU DE VOTE CONCERNANT L ELECTION DE
LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
COMPETENTE A L EGARD DES ADJOINTS DE
SECURITE RELEVANT DU SGA DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE DE PARIS - CCPLADS SGAMI IDF**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET
DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Service de gestion des personnels de la police
nationale
Bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires
et médicales

Aff. suivie par : Eleonore CANONNE

Arrêté n° 2018 - 073
portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la
commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité
relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris
(CCPL ADS SGAMI IDF)

Le Préfet de police,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer (INTA1816684A),

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris (CCPL ADS SGAMI IDF) se compose comme suit :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

	Prénom	Nom
Président	Emmanuel	YBORRA
Vice-Président	Charles	KUBIE
Secrétaire	Laure	TESSEYRE
Secrétaire adjoint	Martine	CHARRIOT

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
ALLIANCE POLICE NATIONALE	Christophe	RAGONDET
ALLIANCE POLICE NATIONALE	Sofian	BELLACHE
UNITE SGP POLICE FORCE OUVRIERE - FEDERATION DE SYNDICATS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	Cédric	LEROY
UNITE SGP POLICE FORCE OUVRIERE - FEDERATION DE SYNDICATS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	Fabrice	GODQUIN
UNSA POLICE	Mathias	GUILLARD
UNSA POLICE	Stéphane	IMMERY
ALTERNATIVE Police CFDT	Jana	DEMIRAL

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage sur la porte de la salle où se trouve le bureau de vote électronique (salle DUBENT) et qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Fait à Paris, le **28 NOV. 2018**

Pour le Préfet de police et par délégation,
Le Préfet,
Secrétaire général pour l'administration de la
préfecture de police


Thibaut SARTRE

Préfecture de Police

75-2018-11-27-003

ARRETE 2018T13914 MODIFIANT LES ARRETES
PREFECTORAUX 2017-590 ET 2017-591 AGREANT
DES ENTREPRISES APPELEES A INTERVENIR
POUR LE DEPANNAGE ET LE REMORQUAGE DES
VEHICULES EN PANNE OU ACCIDENTES DANS
PARIS SUR LE BOULEVARD PERIPHERIQUE LES
VOIES EXPRESS LA VOIE GEORGES POMPIDOU ET
LA VOIRIE SOUTERRAINE DES HALLES A LA
DEMANDE DES SERVICES DE POLICE



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le 27 NOV. 2018

ARRÊTÉ N° 2018T13914

Modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2017-590 et n° 2017-591 agréant des entreprises appelées à intervenir pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés dans Paris, sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles à la demande des services de police.

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu l'arrêté n° 2017-590 du 2 juin 2017 agréant des entreprises pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés dans Paris, à la demande des services de police ;

Vu l'arrêté n° 2017-591 du 2 juin 2017 agréant des entreprises pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles ;

Vu les avis de la commission d'agrément émis lors de la séance du 10 mai 2017 ;

Vu le certificat de services SGS de la marque Qualicert délivré à la société INTER DEPANNAGE en date du 30 mai 2016 pour une durée de 3 ans ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

A l'article 3 des arrêtés n° 2017-590 et n° 2017-591 du 2 juin 2017, les mots « à l'exception de la société INTER DEPANNAGE qui bénéficie d'un agrément temporaire d'un an, éventuellement renouvelable, à compter de la date de cet arrêté » sont supprimés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2

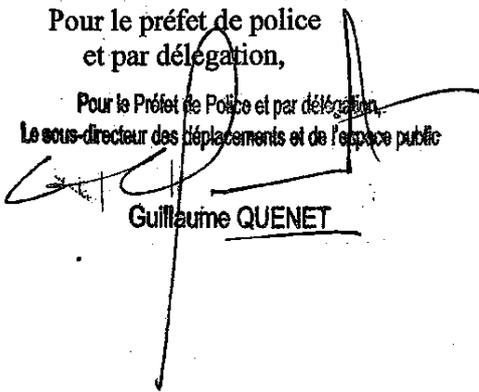
Les autres dispositions des arrêtés n° 2017-590 et n° 2017-591 du 2 juin 2017 précités demeurent inchangées.

Article 3

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité Publique de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police de Paris ».

Pour le préfet de police
et par délégation,

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements et de l'espace public


Guillaume QUENET